



COVID19 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : INTERDICTION ENTRE 21H ET 6H DE LA VENTE À EMPORTER DES COMMERCES AUTORISÉS À RESTER OUVERTS

Mis en ligne le 26 mars 2020



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
Affaire suivie par Lucie CARLIER
Chef de bureau
☎ 02 55 58 49 10
politiques-de-securite@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Nantes, le 25 mars 2020

Le préfet de la Loire-Atlantique
à
Mesdames et messieurs les maires des
communes de la Loire-Atlantique
Mesdames et messieurs les parlementaires
Monsieur le président du Conseil départemental
- Messieurs les procureurs de la République près
- Monsieur le président de l'association des
maires et présidents des communautés de Loire-
Atlantique
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le directeur départemental de la
sécurité publique
- Monsieur le commandant de la région
gendarmerie des Pays de la Loire, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de la Loire-Atlantique
- Monsieur le président de la Chambre de
commerce et d'industrie de Nantes-Saint
Nazaire

Objet : Covid-19 : interdiction entre 21 h 00 et 6 h 00 de la vente à emporter des commerces autorisés à rester ouverts

Dans le cadre de l'épidémie actuelle et compte-tenu des risques liés à la propagation du virus et à la nécessité absolue de faire respecter les mesures de confinement prises par le gouvernement le 16 mars 2020, des mesures adaptées sont nécessaires.

J'ai donc notamment arrêté des mesures d'interdiction entre 21 h 00 et 6 h 00 de la vente à emporter des commerces autorisés à rester ouverts.

Vous trouverez ci-joint un arrêté daté de ce jour relatif à ces interdictions.

Je compte sur votre engagement aux côtés des forces de police et de gendarmerie pour faire respecter les mesures de confinement et les termes de cet arrêté en mobilisant les forces de police municipale.

LE PRÉFET


Claude d'HARCOURT

6, QUAI CENÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02 40 41 20 20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BOFPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB-10

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER
DES COMMERCES AUTORISÉS A RESTER OUVERTS**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT que les restaurants et débits de boissons ne peuvent plus accueillir le public jusqu'au 15 avril 2020 en application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 mais qu'ils sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, à l'exception des motifs limitativement énumérés par le décret n°2020-260 précité et notamment les déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans les établissements autorisés à rester ouvert ;

CONSIDÉRANT que le service de vente à emporter la nuit proposée par les commerces autorisés à rester ouverts sont à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter des commerces autorisés à rester ouverts est interdite entre 21h00 et 6h00 dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception des stations-services.

Article 2 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cette interdiction s'applique à compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 mars 2020

Le préfet


Claude d'HARCOURT

1/3

2/3

Télécharger les documents au format pdf :

[1](#) - [2](#)



≡ RETOUR À LA LISTE



La Mairie de Grandchamp-des-Fontaines

25 avenue du Général-de-Gaulle
44119 Grandchamp-des-Fontaines

☎ 02 40 77 13 26

📞 CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi

8h30 > 12h / 13h30 > 17h

Jeudi

8h30 > 13h (fermé l'après-midi)

1er et 3e samedi du mois

9h > 12h

